

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAPLANCHE Xavier

lieu-dit Courrech
46700 Lacapelle-Cabanac

Références : FT / S 2026-0325.
Code AIOT : 0003703334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement LAPLANCHE Xavier implanté lieu-dit Courrech 46700 Lacapelle-Cabanac. L'inspection a été annoncée le 30/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des arrêté préfectoraux de mise en demeure (9 avril 2020) et de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site (4 février 2022), pris à l'encontre de l'exploitant, ainsi que de l'arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 200€/jour (18 janvier 2024) et de liquidation partielle de l'astreinte pour un montant de 100 200 € (20 octobre 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPLANCHE Xavier
- lieu-dit Courrech 46700 Lacapelle-Cabanac
- Code AIOT : 0003703334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Xavier LAPLANCHE exploite illégalement une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitant a choisi comme voie de régularisation la cessation d'activité de l'activité exercée sans les autorisations requises.

Un Arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 18 janvier 2024, notifié à l'exploitant le 2 février 2024.

Par Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2024, le délai de sursis à exécution prévu par l'arrêté d'astreinte a été porté à 12 mois à compter de la notification de l'Arrêté d'astreinte.

Un premier Arrêté n° E-2025-323 ordonnant la liquidation partielle d'astreinte a été signé le 20 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification de la remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'ensemble des déchets et pièces métalliques n'a pas été évacué par l'exploitant qui doit continuer les actions d'évacuations de déchets et de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de monsieur Xavier LAPLANCHE, ci-après dénommé l'exploitant, pour les installations exploitées au lieu-dit « Coureche » (parcelles n° 0084, 0085 et 0187 de la section « 0D » du plan cadastral de la commune de Lacapelle-Cabanac, et parcelle n° 0671 et 0672 de la section « 0B » du plan cadastral de la commune de Sérignac). Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumis au régime de l'enregistrement sous un délai de 1 mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025. • type de suites qui avaient été actées : Avec suites. • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreintes, AP de liquidation partielle d'astreinte n°E-2025-323 du 20 octobre 2025. L'exploitant détaille les opérations d'évacuation de certains déchets (des plaques fibrociments contenant de l'amiante, des VHU et des déchets métalliques, Bidons de fluides usagés) réalisées sur la fin d'année 2025. Cependant l'évacuation des déchets n'est pas complète et l'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé depuis le début de l'année 2026, à l'évacuation des derniers véhicules hors d'usages, des produits dangereux, les pièces détachées et déchets issus de son activité exploitée sans titre. Par ailleurs l'inspection a constaté la présence des pièces détachées et déchets contenus dans le garage, de pièces détachées contenues dans la serre contigüe au garage, ainsi que dans la serre située dans le Pré au-delà du Garage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais à l'évacuation de l'ensemble des pièces détachées et déchets encore présents tout autour du bâtiment du garage, du garage et des serres servant d'abris. L'exploitant doit regrouper les véhicules légers et tracteurs qu'il souhaite conserver. Pour ces raisons l'inspection propose de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification de la remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, AP de liquidation partielle d'astreinte n° E-2025-323 du 20 octobre 2025. L'exploitant n'a pas évacué l'ensemble des déchets encore présents sur le site et n'a pas remis le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'inspection propose de procéder à une nouvelle liquidation partielle de l'astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des déchets et pièces issus de son activité illégale afin de remettre le site en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois